

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Comité syndical	Présents	qui ont pris part à la Délibération
43	29	29

N° 2025-23

Date de convocation

17/09/2025

Date d'affichage

17/09/2025

Objet de la délibération
Contrat groupe d'assurance
des risques statutaires

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE jeudi 25 septembre à 18 H 00
Le Comité syndical légalement convoqué s'est réuni à Martainville-
Epreville sous la présidence de François DELNOTT, Président.

Votants : Mmes A.JEGAT, C.HUNKELER, L.DUMONT, E.SECLET,
Mrs G.TREGUIER, J.L.LECLERC, P.PICARD, P.BENOIT, M.BEAURAIN,
N.CAJOT, P.CAUVILLE, D.HOUEL, G.GODEFROY, P.PREVOST,
D.BLAINVILLE, J.M.DELACROIX, A.DUMONT, M.HANRYON,
A.DROUILLON, H.SEHIER, P.NION, J.ROUYER, A.BURETTE,
J.P.DUPRESSOIR, B.DELABOS, P.GREVET, A.LEVACHER, F.DELNOTT

Absents excusés: Mrs V.DENIS, G.DEMARES

Mmes Annie DAMADE, Sabrina HUBERT, Isabelle CASAERT,

Secrétaire de séance : Monsieur Didier BLAINVILLE

Formant la majorité des membres en exercice

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant
dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats
d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des
collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande publique,

Le Président rappelle :

▪ l'opportunité pour le SIAEPA du Crevon de pouvoir souscrire des
contrats d'assurance statutaire (CNRACL-IRCANTEC) garantissant
un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de
l'application des textes régissant le statut des agents de la
Fonction Publiques Territoriale ;

▪ Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de
la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte,
en mutualisant les risques.

Le Comité syndical après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : le Comité syndical adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissement publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte du SIAEPA du Crevon des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement plusieurs formules.

Ces contrats d'assurances devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises.....) le SIAEPA du Crevon demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le Comité syndical autorise le Président à signer la convention en résultant.

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission en Préfecture
le 29/09/2025

MARTAINVILLE-EPREVILLE

Le 26/09/2025

Le Président
François DELNOTTE



Le secrétaire de séance
Didier BLAINVILLE